



Chambre <b>2</b>
Numéro de rôle <b>2014/AM/368</b>
<b>LES CUISINES TRABO SA / P.G.</b>
Numéro de répertoire <b>2015/</b>
<b>Arrêt contradictoire, définitif en grande partie et ordonnant la réouverture des débats pour déterminer la hauteur des arriérés d'allocations complémentaires dus.</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
07 décembre 2015**

**Contrat de travail d'ouvrier** – Travailleur reconnu bénéficiaire du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) – Application de la CCT n° 17 et de la CCT du 1<sup>er</sup> juin 2011 conclue au sein de la C.P. 126. – Pas lieu à porter à 108 % la rémunération brute de référence pour calculer la cotisation sociale à appliquer afin d'obtenir la rémunération nette de référence. – Obligation de procéder à un calcul mensuel de la retenue de sécurité sociale sur le complément d'entreprise et du précompte professionnel. – Gestion chaotique du dossier de prépension du travailleur par le secrétariat social de l'employeur. – Employeur responsable des erreurs commises dans le calcul de l'allocation complémentaire due au travailleur prépensionné en sa qualité de mandant de son secrétariat social lequel n'est pas partie à la cause. – Octroi de dommages et intérêts évalués ex aequo et bono à 500 € pour réparer le préjudice subi par le travailleur victime de la mauvaise gestion de son dossier.

**Article 578, 1° du Code judiciaire.**

**EN CAUSE DE :**

**La SA LES CUISINES TRABO**, dont le siège est sis à ....

**Partie appelante au principal,**

**Partie intimée sur incident,**

**Défenderesse originaire,** comparaisant par son conseil Maître de BONHOME loco Maître HAENECOUR, avocat à Le Roeulx ;

**CONTRE :**

**Monsieur P.G.**, domicilié à .....

**Partie intimée au principal,**

**Partie appelante sur incident,**

**Demandeur originaire,** comparaisant par son conseil Maître DATH, avocat à Mons ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu, l'appel interjeté contre le jugement prononcé contradictoirement le 9 avril 2014 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Binche, appel formé par requête déposée au greffe le 5 novembre 2014 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire, prise sur pied de l'article 747, §2 du Code judiciaire le 29 décembre 2014 et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour la SA LES CUISINES TRABO, ses conclusions d'appel déposées au greffe de la cour le 5 mai 2015 ;

Vu, pour Monsieur P.G., ses conclusions de synthèse d'appel déposées au greffe de la cour le 30 juin 2015 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 19 octobre 2015 ;

Vu le dossier des parties ;

\*\*\*\*\*

**RECEVABILITE DE L'APPEL PRINCIPAL :**

Par requête d'appel déposée au greffe de la cour le 5 novembre 2014, la SA LES CUISINES TRABO a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 9 avril 2014 par le Tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Binche.

L'appel principal, élevé à l'encontre de ce jugement dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

**RECEVABILITE DE L'APPEL INCIDENT :**

Par conclusions d'appel déposées au greffe le 2 mars 2015, Monsieur P.G. a formé un appel incident faisant grief au premier juge d'avoir limité à la somme de 500 € (en lieu et place de 1.000 €) le montant des dommages et intérêts réclamés à la SA LES CUISINES TRABO à titre de réparation de la faute commise par ses services suite à la rétention illégale des allocations complémentaires de prépension et sa mauvaise gestion du dossier.

Monsieur P.G. semble reprocher, également, au premier juge d'avoir ordonné la réouverture des débats portant sur le calcul des compléments d'entreprise échus depuis le 25 janvier 2012 et à échoir, sur la précision des éventuels points litigieux relatifs à ces calculs et sur l'invitation lui adressée d'établir un tableau du solde qui lui reste dû.

L'appel incident, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

### **FONDEMENT :**

#### **1. Les faits de la cause.**

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que, Monsieur P.G., né le ..., est entré au service de la SA LES CUISINES TRABO le 4 juillet 1988 dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée et à temps plein.

La SA LES CUISINES TRABO ressortit à la commission paritaire n° 126 de l'ameublement et de l'industrie transformable du bois.

Monsieur P.G. est passé en crédit temps 4/5<sup>ème</sup> le 1<sup>er</sup> novembre 2005, à 52 ans sur base de la convention collective de travail n° 77.

Le 25 août 2011, Monsieur P.G. a été licencié moyennant préavis à prester de 56 jours ouvrables en vue de sa prépension (régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)).

Les relations contractuelles ont pris fin le 25 janvier 2012, date à laquelle Monsieur P.G. a acquis le statut de prépensionné.

Monsieur P.G. étant né le ....., il sera pensionné le 27 octobre 2018.

Il reproche à la SA LES CUISINES TRABO de n'avoir pas agi comme un employeur responsable, prudent et diligent dès lors qu'il s'est vu contraint de multiplier les démarches (plusieurs mises en demeure) pour obtenir le paiement de plusieurs mensualités de l'allocation complémentaire d'entreprise à laquelle il était en droit de prétendre depuis sa mise en prépension en janvier 2012.

En effet, fait valoir Monsieur P.G., ce n'est qu'à la fin du mois de mai 2012 que la SA LES CUISINES TRABO lui versera certaines sommes sur son compte financier relatives aux mois de mars et d'avril 2012: cependant, note-t-il, les allocations complémentaires d'entreprise relatives au mois de février 2012 et aux mois d'août 2012 et suivants ne lui ont jamais été payées.

Il souligne, par ailleurs, que des fiches de paie incorrectes et des fiches de paie rectificatives ont été établies sans la moindre explication.

Face à ces carences persistantes, indique Monsieur P.G., il n'a pas eu d'autres choix que d'introduire une action judiciaire devant le tribunal du travail et ce par requête déposée le 17 janvier 2013.

En février 2013, de nouvelles fiches de paie rectificatives ont été établies, toutes les allocations étant recalculées mais, relève-t-il, la SA LES CUISINES TRABO, ne paiera toujours pas les allocations complémentaires relatives aux mois de février 2012 et d'août 2012 ainsi qu'aux mois suivants.

Le 17 avril 2013, une explication détaillée des calculs a été communiquée à Monsieur P.G. qui a émis une série de contestations portant sur :

- les calculs des allocations ;
- les calculs des retenues sociales et fiscales ;
- le défaut de paiement d'une série de mensualités ;
- la responsabilité de la SA LES CUISINES TRABO pour sa mauvaise gestion du dossier et la rétention illégale des allocations complémentaires de prépension ;
- le remboursement à la SA LES CUISINES TRABO des allocations par le fonds patronal.

De son côté, la SA LES CUISINES TRABO estime n'avoir commis aucune faute dans la gestion du dossier de Monsieur P.G. ajoutant qu'elle n'a pas à assumer la responsabilité des erreurs commises par son secrétariat social.

Elle indique que ce dernier a calculé des compléments d'entreprise pour la période de janvier 2012 à septembre 2012 mais que, suite à une erreur du gestionnaire de son dossier au sein de son secrétariat social, les paiements qui ont été effectués l'ont été sans déduction des retenues sociales et fiscales applicables.

La SA LES CUISINES TRABO fait observer que son secrétariat social lui a, alors, conseillé de récupérer l'indu versé à Monsieur P.G. en suspendant le paiement des compléments d'entreprise et a émis des fiches de paie correctives tout en continuant à établir les documents sociaux afférents aux régularisations postérieures à septembre 2012.

Elle relève que Monsieur P.G. a, toutefois, estimé qu'il avait droit à des soldes et à des arriérés de compléments d'entreprise oubliant, dans ses calculs, de tenir compte des retenues sociales et fiscales sur ceux-ci.

## **2. Objet de la demande originale.**

En substance, la demande originaire, telle que formulée par Monsieur P.G. aux termes de ses conclusions de synthèse déposées devant le premier juge, avait pour objet ce qui suit :

**A titre principal**

- Entendre acter les erreurs effectuées par l'employeur dans le calcul du montant de son allocation complémentaire d'entreprise (montant brut, retenues, et montant net)
- Entendre condamner la SA LES CUISINES TRABO au paiement des allocations complémentaires d'entreprise suivantes :

- Janvier 2012                    53,93 € brut  
*Sous déduction d'un acompte brut de 48,57 € payé le 25.05.2012*
- Février 2012                    224,23 € brut
- Mars 2012                        224,23 € brut  
*Sous déduction d'un acompte brut de 213,72 € payé le 21.05.2012*
- Avril 2012                        227,17 € brut  
*Sous déduction d'un acompte brut de 216,52 € payé le 21.05.2012*
- Mai 2012                         227,17 € brut  
*Sous déduction d'un acompte brut de 216,52 € payé le 04.06.2012*
- Juin 2012                         227,17 € brut  
*Sous déduction d'un acompte brut de 216,52 € payé le 25.07.2012*
- Juillet 2012                      227,17 € brut  
*Sous déduction d'un acompte brut de 216,52 € payé le 25.09.2012*
- Août 2012                        227,17 € brut
- Septembre 2012                227,17 € brut
- Octobre 2012                    227,17 € brut
- Novembre 2012                227,17 € brut
- Décembre 2012                231,72 € brut
- Janvier 2013                    232,26 € brut

- Entendre condamner la SA LES CUISINES TRABO au paiement des allocations complémentaires d'entreprise suivantes :

- Février 2013                    232,26 € brut provisionnel
- Mars 2013                        232,26 € brut provisionnel
- Avril 2013                        232,26 € brut provisionnel
- Mai 2013                         232,26 € brut provisionnel
- Juin 2013                         232,26 € brut provisionnel
- pour les mois de juillet 2013 jusque et y compris le 30 octobre 2018  
1,00 € provisionnel

- Entendre condamner la SA LES CUISINES TRABO à la rectification des fiches de paie concernant l'allocation complémentaire d'entreprise, depuis le mois de janvier 2012 jusqu'au mois de prononcé du jugement et à la délivrance de ces fiches de paie dans les 35 jours de la signification du jugement à intervenir ;
- A défaut de ce faire dans ledit délai, Monsieur P.G. postulait la condamnation de la SA LES CUISINES TRABO à lui payer à titre d'astreinte la somme de 15,00 € par jour et par document manquant ;
- Entendre condamner la SA LES CUISINES TRABO à lui payer l'allocation complémentaire d'entreprise à partir du mois suivant le prononcé du jugement, au plus tard au 7<sup>ème</sup> jour du mois qui suit celui où l'allocation complémentaire est due (par exemple, paiement pour le 07 novembre 2013 de l'allocation du mois d'octobre 2013) ;
- Entendre condamner la SA LES CUISINES TRABO à lui délivrer les fiches de paie concernant l'allocation complémentaire d'entreprise à partir du mois suivant le prononcé du jugement, au plus tard au 7<sup>ème</sup> jour du mois qui suit celui où l'allocation complémentaire est due (par exemple, délivrance pour le 07 novembre 2013 de la fiche concernant l'allocation du mois d'octobre 2013) ;
- A défaut de ce faire dans ledit délai, et pour autant que le jugement ait été signifié, Monsieur P.G. postule de condamner la SA LES CUISINES TRABO à lui payer à titre d'astreinte la somme de 15,00 € par jour et par document manquant ;
- Entendre condamner la SA LES CUISINES TRABO au paiement de dommages et intérêts estimés ex aequo et bono à la somme de 1.000,00 €.

#### **A titre subsidiaire**

- Entendre condamner la SA LES CUISINES TRABO au paiement des allocations complémentaires d'entreprise suivantes :
  - Février 2012 213,72 € brut *non payé*
  - Août 2012 216,52 € brut *non payé*
  - Septembre 2012 216,52 € brut *non payé*
  - Octobre 2012 216,52 € brut *non payé*
  - Novembre 2012 216,52 € brut *non payé*
  - Décembre 2012 220,85 € brut *non payé*
  - Janvier 2013 221,38 € brut *non payé*
  - Février 2013 221,38 € brut *non payé*
  - Mars 2013 221,38 € brut *non payé*
  - Avril 2013 221,38 € brut *non payé*
  - Mai 2013 221,38 € brut *non payé*
  - Juin 2013 221,38 € brut *non payé*

- Entendre condamner la SA LES CUISINES TRABO au paiement des allocations complémentaires d'entreprise suivantes :
  - pour les mois de juillet 2013 jusque et y compris le 30 octobre 2018 :  
1,00 € provisionnel
- Entendre condamner la SA LES CUISINES TRABO à la rectification des fiches de paie concernant l'allocation complémentaire d'entreprise, depuis le mois de janvier 2012 jusqu'au mois de prononcé du jugement et à la délivrance de ces fiches de paie dans les 35 jours de la signification du jugement à intervenir.
- A défaut de ce faire dans ledit délai, Monsieur P.G. postule la condamnation de la SA LES CUISINES TRABO à lui payer à titre d'astreinte la somme de 15,00 € par jour et par document manquant ;
- Entendre condamner la SA LES CUISINES TRABO à lui délivrer les fiches de paie concernant l'allocation complémentaire d'entreprise à partir du mois suivant le prononcé du jugement, au plus tard au 7<sup>ème</sup> jour du mois qui suit celui où l'allocation complémentaire est due (par exemple, délivrance pour le 07 novembre 2013 de la fiche concernant l'allocation du mois d'octobre 2013) ;
- A défaut de se faire dans ledit délai, et pour autant que le jugement ait été signifié, Monsieur P.G. postule de condamner la SA LES CUISINES TRABO à lui payer à titre d'astreinte la somme de 15,00 € par jour et par document manquant ;
- Entendre condamner la SA LES CUISINES TRABO au paiement de dommages et intérêts estimés ex aequo et bono à la somme de 1.000,00 €.

### **3. Le jugement dont appel.**

Par jugement prononcé le 9 avril 2014, le tribunal du travail s'est prononcé sur les points suivants :

#### **a) Quant au calcul du complément d'entreprise :**

Le tribunal a tranché les deux questions de principe à propos desquelles les parties divergeaient et relatives à la méthode de calcul du complément d'entreprise.

Il a fait droit à la thèse de Monsieur P.G. en décidant ce qui suit :

- Il n'y a pas lieu d'appliquer une majoration à 108 % pour calculer la retenue de sécurité sociale à appliquer sur la rémunération brute de référence pour calculer le complément d'entreprise ;

- la retenue et le précompte professionnel doivent être calculés de façon mensuelle et non trimestrielle comme soutenu par la SA LES CUISINES TRABO;

Par conséquent, aucune retenue ONSS ni précompte professionnel ne doivent être appliqués pour janvier 2012.

Les questions de principe étant tranchées, le tribunal a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de refaire les calculs des arriérés d'allocations complémentaires restant dus.

b) Quant aux dommages et intérêts réclamés par Monsieur P.G. :

Le premier juge a estimé que « Monsieur P.G. avait subi incontestablement un dommage par les tracasseries occasionnées par la mauvaise gestion de son dossier » et a condamné, partant la SA LES CUISINES TRABO à lui verser la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts évalués ex aequo et bono.

c) Quant aux mensualités dues à titre de complément d'entreprise à venir :

Le tribunal a considéré que, dans la mesure où il était possible qu'un « solde trop perçu » subsiste au jour du prononcé du jugement, il était prématuré de condamner la SA LES CUISINES TRABO au paiement des mensualités de complément d'entreprise à venir.

Il a, donc, réservé à statuer sur cette demande ainsi que sur les demandes de délivrance des fiches de paie sous astreinte.

**4. Objet des appels principal et incident.**

a) L'appel principal de la SA LES CUISINES TRABO.

La SA LES CUISINES TRABO a interjeté appel du jugement a quo afin que celui-ci soit réformé dans son intégralité et que soient déclarées non fondées les demandes originaires de Monsieur P.G..

Sa thèse peut être résumée comme suit :

- la rémunération brute de référence doit être multipliée par 108 % pour déterminer la base de calcul de la retenue de sécurité sociale à appliquer pour obtenir la rémunération nette de référence et calculer le complément d'entreprise ;
- la retenue et le précompte professionnel doivent être calculés trimestriellement et non mensuellement, ce qui a pour conséquence que le mois de janvier 2012 doit être soumis à ces retenues ;
- la SA LES CUISINES TRABO serait fondée à retenir les indemnités complémentaires d'entreprises dues à Monsieur P.G. vu les sommes qui auraient été indûment payées ;
- aucune faute ne peut être reprochée à la SA LES CUISINES TRABO et Monsieur P.G. n'a subi aucun préjudice. Pour ces raisons, la demande relative aux dommages et intérêts doit être déclarée non fondée.

La partie appelante formule une demande subsidiaire : si le jugement dont appel devait être confirmé en ce que la rémunération doit être calculée sur 100 % et non sur 108 %, il convient, dans cette hypothèse, que Monsieur P.G. établisse un tableau actualisé de ce qui est dû, de ce qu'il a perçu et de la différence, en brut et en net.

b) L'appel incident de Monsieur P.G..

Monsieur P.G. fait grief au premier juge d'avoir limité à la somme de 500 € le montant des dommages et intérêts réclamés à la SA LES CUISINES TRABO à la suite des fautes commises par celle-ci dans la gestion de son dossier.

Il réclame de ce chef, l'octroi d'une somme fixée à 1.000 € en lieu et place de 500 € accordés par le premier juge.

D'autre part, Monsieur P.G. semble reprocher au premier juge d'avoir ordonné la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de procéder au calcul des compléments d'entreprise échus depuis le 25 janvier 2012 et à échoir et de préciser les éventuels points demeurés en litige relatifs à ces calculs ainsi que de lui permettre de dresser un tableau détaillant le solde clair et actualisé de ce qui lui reste dû mois par mois.

Monsieur P.G. s'est attaché, dans ses conclusions, à détailler le montant des allocations complémentaires d'entreprise dues de janvier 2012 à juin 2015 sous déduction des acomptes bruts versés et a réclamé la somme d'1€ provisionnel pour les mois de juillet 2015 jusque et y compris le 30 octobre 2018.

### **DISCUSSION – EN DROIT :**

#### I. Fondement des appels principal et incident.

I.1. Quant à la méthode de calcul du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC).

##### Appel principal de la SA LES CUISINES TRABO.

Le régime du chômage avec compléments d'entreprise est composé de l'allocation de chômage et du complément d'entreprise à charge de l'employeur.

Le complément d'entreprise à charge de l'employeur est égal à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence du travailleur et l'allocation de chômage.

La prépension (allocation de chômage + indemnité de prépension) n'est pas soumise au calcul des cotisations sociales ordinaires de sécurité sociale.

Par contre, l'employeur est tenu de verser une cotisation patronale spécifique sur le montant de l'indemnité de prépension (légale et extra-légale).

Le prépensionné, quant à lui, est redevable d'une retenue personnelle calculée non seulement sur le montant de l'indemnité de prépension (légale et extra légale) mais aussi sur les allocations de chômage (voyez pour une description complète du système de retenues sociales : F. VERBRUGGE « Guide de la réglementation sociale pour les entreprises », Kluwer, 2013, n° 2101, p. 726).

D'autre part, un précompte professionnel doit être calculé et sera établi sur base du barème des pensions.

##### I.1.a) Résumé de la problématique soumise à la cour de céans.

L'objet principal du litige est de déterminer le montant qui doit être payé par la SA LES CUISINES TRABO à Monsieur P.G. à titre de complément d'entreprise.

Les parties déclarent se rejoindre sur les points suivants :

- le complément d'entreprise correspond à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence et l'allocation de chômage ;
- la rémunération brute de référence à prendre en compte est fixée à 2.691,66 € ;
- le barème du précompte professionnel applicable est le barème I, AR d'exécution du CIR 1992, M.B., 9 décembre 2011, p.72272 ;
- le montant des allocations de chômage perçues par Monsieur P.G. à prendre en considération est arrêté à la somme de 1.223, 64 € au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et à celle de 1.248 € au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- le complément d'entreprise doit faire l'objet d'une indexation ;
- une retenue ONSS de 6,5% doit être appliquée sur l'allocation totale (chômage + complément) sachant que cette retenue ONSS ne peut avoir pour effet de réduire l'allocation à un montant minimal (article 126, §1, alinéa 1, et 130 et suivants de la loi du 27/12/2006 portant des dispositions diverses) ;
- l'application sur l'allocation totale d'un précompte professionnel fixé selon l'échelle « pension et rente » si elle dépasse l'allocation de chômage.

Par contre, les parties s'opposent sur :

- la base de calcul de la retenue de sécurité sociale à appliquer sur la rémunération brute de référence pour calculer le complément d'entreprise :
  - pour Monsieur P.G., il s'agit de: 2.961,66 € x 13,07 % ;
  - pour la SA LES CUISINES TRABO, il s'agit de: 2.961,66 € x 108 % x 13,07 % ;

Selon cette dernière, le complément d'entreprise a toujours été calculé sur base des articles 6 et 7 de la CCT n°17 du 19/12/1974 conclue au sein du CNT : la rémunération nette de référence a toujours été, sur ces bases, calculée sur le brut à 108 % pour les ouvriers et à 100 % pour les employés.

La SA LES CUISINES TRABO précise que certaines commissions paritaires ont dérogé à cette règle et ont, alors, expressément prévu, dans la CCT sectorielle, que la rémunération nette de référence serait calculée sur un brut à 100 % et non à 108 % : aucune mention de ce type, fait-elle valoir, n'est, toutefois, reprise par la CCT du 6/11/2013 relative au régime de complément d'entreprise sectoriel dans le cadre des carrières de longue durée conclue au sein de la CP126 à laquelle elle ressortit.

En outre, ajoute la SA LES CUISINES TRABO, la prise en compte de 108 % de la rémunération, comme pour la cotisation personnelle à la sécurité sociale des travailleurs, se justifie par la circonstance selon laquelle le pécule de vacances des ouvriers est payé par l'ONVA et non par l'employeur.

Cette différence de calcul entraîne pour conséquence le franchissement ou non des seuils d'application des retenues fiscales et sociales sur l'allocation totale, ce qui conduit à des montants nets revenant à Monsieur P.G. différents.

- La méthode de calcul de la retenue ONSS de 6,5 % en janvier 2012, mois incomplet.

I. **1. b) Position de la cour de céans sur la détermination de l'allocation complémentaire d'entreprise**

**Quant à la rémunération nette**

Mise en place par la CCT n°17 du 19/12/1974, la prépension conventionnelle requalifiée en « régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) est un régime qui permet à un travailleur âgé (en principe 60 ans au moins) et victime d'un licenciement de bénéficier, en plus des allocations de chômage et jusqu'à l'âge de la retraite, d'une indemnité complémentaire dite de prépension, cette indemnité étant, en principe, à charge de l'employeur.

Le système du « régime de chômage avec complément d'entreprise » est régi par les dispositions normatives suivantes :

- l'arrêté royal du 3/5/2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise (modifié par l'AR du 28/12/2011 entré en vigueur le 1/1/2012) ;
- la convention collective de travail n°17 du 19/12/1974 conclue au sein du Conseil National du travail ;
- au sein de la Commission paritaire 126 (à laquelle ressortit la SA LES CUISINES TRABO), la convention collective de travail du 1/6/2011 et celle du 6/11/2013 (en effet, le bénéfice du RCC implique que le travailleur soit licencié à l'âge prévu par la CCT n° 17 (c'est-à-dire à 60 ans/ou à l'âge fixé par la CCT conclue au niveau du secteur d'activité de l'entreprise).

L'indemnité complémentaire correspond à la moitié de la différence entre une rémunération nette plafonnée (3.697,61 € depuis le 1/2/2012) et les allocations de chômage (article 5 de la CCT n° 17) selon la formule suivante : rémunération nette de référence – allocation de chômage /2.

Par rémunération nette, on entend la rémunération mensuelle brute plafonnée (3.697,61 € depuis le 1/2/2012) et diminuée des cotisations personnelles ONSS et de la retenue normale d'un précompte professionnel.

La rémunération nette de référence ainsi obtenue est arrondie à l'euro supérieur (article 6 de la CCT n°17).

Il est à noter que le mois qui sert de référence pour le calcul de la rémunération brute est désigné de commun accord par les parties ; à défaut, le mois de référence sera le mois précédant celui au cours duquel se produit la rupture des relations de travail, soit le dernier mois de prestations effectives (article 7, §6, de la CCT n°17).

La SA LES CUISINES TRABO indique que « la détermination du complément d'entreprise a toujours été calculée sur base des articles 6 et 7 de la CCT n°17 » de telle sorte que « la rémunération nette de référence a toujours été, sur ces bases, calculée sur le brut à 108 % pour les ouvriers et à 100 % pour les employés » (p. 10 des conclusions d'appel).

Elle ajoute que « certaines commissions paritaires ont dérogé à cette règle et ont, alors, expressément prévu, dans la CCT sectorielle, que la rémunération nette de référence serait calculée sur un brut à 100 % et non à 108 % ».

A l'instar du premier juge et de sa pertinente motivation que la cour de céans fait sienne, il doit être constaté qu'à aucune moment ni la CCT n°17 ni la Convention sectorielle du 1/6/2011 (et pas davantage celle du 6/11/2013) ne prévoient de porter la rémunération de l'ouvrier à 108 % pour calculer la cotisation personnelle à déduire.

La majorité des commentateurs du système n'évoquent pas cette majoration à 108% (cfr S. WINTGENS, « Le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) ou la « prépension » nouvelle génération », in « Le droit social en chantier(s), Larcier 2012, p.216 ; Guide social permanent, Droit du travail – commentaires, Partie IV, Livre I, Titre III, Chap. I, 1, 2270 et les références citées au n°10 ; Guide prépension, éd. Focus, mise à jour 2000, p. 13 1/19).

F. VERBRUGGE se borne, quant à lui, à faire état de la controverse existant sur ce point (F. VERBRUGGE, « Guide de la réglementation sociale pour les entreprises », 2013, Kluwer, p.540, n°1618).

Les sites de l'ONEM ou du SPF Sécurité Sociale sont muets sur ce point ([www.onem.be](http://www.onem.be); [www.socialsecurity.be](http://www.socialsecurity.be)).

La secrétariat social de la SA LES CUISINES TRABO, aux termes d'un courrier du 22/3/2013 adressé à sa cliente, déclare que « dans votre secteur, ce montant (la rémunération mensuelle brute plafonnée) doit encore être majoré à 108 % pour les ouvriers » sans citer la moindre source ou justification (pièce 2 du dossier de l'appelante).

En l'absence de toute indication en ce sens dans les Conventions Collectives applicables, la cour de céans estime, à l'instar du premier juge, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une majoration à 108 %, qui n'a aucune justification.

En effet, si les cotisations sociales sont calculées, en ce qui concerne les salaires des ouvriers, pendant leur carrière professionnelle, sur une base majorée à 108 %, c'est parce que, contrairement aux employés dont les vacances sont à charge de l'employeur, leur pécule de vacances est versé via l'Office National des Vacances Annuelles puisqu'ils cotisent au régime des vacances annuelles.

Comme le relève fort à propos le premier juge, cette majoration n'a aucune raison d'être lorsqu'il s'agit de calculer le complément d'entreprise, puisqu'il s'agit seulement, à ce stade, de déterminer un salaire net de référence et non de verser des cotisations aux régimes de sécurité sociale.

En outre, une fois calculé, le régime de chômage avec complément d'entreprise n'est pas soumis aux cotisations de sécurité sociale ordinaires. Le complément d'entreprise fait l'objet d'une cotisation patronale spécifique, le prépensionné est redevable d'une retenue personnelle calculée sur l'ensemble de l'allocation de chômage et du complément d'entreprise et un précompte professionnel est retenu sur le complément d'entreprise (S. WINTGENS, « Le régime de chômage avec complément d'entreprise ou la « prépension » nouvelle génération », in « Le droit social en chantier(s) », Larcier 2012, p. 217, 218, 225, 226 ; F. VERBRUGGE, Guide de la réglementation sociale pour les entreprises, 2013, Kluwer, p.542, n°1624 et 1625).

Le calcul du complément d'entreprise au 1/1/2012 (la prépension prend cours le 25/1/2012) s'établit comme suit :

- mensuel brut : 2.691,66 € ;
- cotisation : 13,07 % x 2.691,66 € = 351,80 € ;
- brut – cotisation : 2.691,66 € – 351,80 € = 2.339,86 € ;
- précompte professionnel (barème I) : 667,84 € ;
- net : 2.339,86 € – 667,84 € = 1.672,02 €.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a arrêté la rémunération mensuelle nette à la somme de 1.672,02 €.

L'appel principal de la SA LES CUISINES TRABO doit être déclaré non fondé en ce qu'il sollicite que la rémunération mensuelle nette soit fixée à la somme de 1.651 €.

**Quant à la détermination du montant de l'allocation de chômage**

Les allocations de chômage sont calculées en multipliant par 26 le montant de l'allocation journalière à laquelle le prépensionné peut prétendre (pour un mois complet), soit un montant de :

- 1.223,56 € au 1/1/2012 (et non 1.223,64 €) ;
- 1.248 € au 1/12/2012 (indexation des allocations de chômage à cette date).

Les documents de l'ONEM (pièce 22 du dossier de Mr P.G.) permettent bien d'établir qu'en février 2012 le montant journalier de l'allocation de chômage en cas de régime avec complément d'entreprise est de 47,06 € par jour ( $x26 = 1.223,56$  €) et de 48 € avec effet au 1/12/2012 ( $x26 = 1.248$  €).

Le montant des allocations de chômage a été indexé à partir du 1/8/2015 et porté à la somme de 1.263,60 € ( $1.248$  € x 1,25 % d'indexation).

**Quant à l'indemnité complémentaire d'entreprise brute**

Le montant du complément d'entreprise est fixé définitivement au moment où le droit prend cours.

La formule de base est la suivante : (rémunération mensuelle nette de référence – allocation de chômage à laquelle peut prétendre le prépensionné) x 50 %.

Cependant, le complément d'entreprise est sujet à :

- indexation (2% au 1/12/2012 et 1,43 % au 1/8/2015) ;
- revalorisation (0,18 % au 1/1/2013).

Le calcul de l'indemnité complémentaire de prépension brute s'établit comme suit :

- l'indemnité complémentaire d'entreprise est, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, d'un montant de  $(1.672,02$  € -  $1.223,56$  €) x 50 %, soit 224,23 € ;
- le montant de l'indemnité est identique jusqu'en novembre 2012 compris ;
- Néanmoins, en décembre 2012 l'indemnité a fait l'objet d'une indexation au même taux que les allocations de chômage (qui sont passées de 1.223,56 € à 1.248 €), soit 2 % ;
- Par conséquent, à partir de décembre 2012, l'indemnité complémentaire d'entreprise est de  $224,23$  € + 2 % = 228,71 €.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'indemnité complémentaire d'entreprise a été revalorisée à 229,12 €.

A partir du 1<sup>er</sup> août 2015, l'indemnité complémentaire d'entreprise a été fixée à la somme de 231,98 € (après une indexation de 1,25 %).

Partant, l'indemnité complémentaire d'entreprise brute est de :

- 224,23 € de janvier 2012 à novembre 2012 ;
- 228,71 € en décembre 2012 ;
- 229,12 € de janvier 2013 à juillet 2015 ;
- 231,98 € à partir du 1<sup>er</sup> août 2015.

I.1 c) Position de la cour de céans sur la problématique des retenues ONSS et du précompte professionnel.

La retenue de sécurité sociale de 6,5 % sur le complément d'entreprise est calculée sur le montant total du régime de chômage avec complément d'entreprise (allocation de chômage + indemnité complémentaire) (article 126, § 1, alinéa 1, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses I).

Cette retenue ne peut avoir pour effet de ramener le montant total du régime de chômage avec complément d'entreprise en dessous de certains seuils, soit pour le travailleur sans charge de famille (telle est la situation de Monsieur P.G.) à 1.329,23 € (article 130 et suivants de la loi du 27 décembre 2006).

Monsieur P.G. estime qu'aucune retenue ONSS ni précompte professionnel ne doivent être appliqués pour janvier 2012, au vu du montant à percevoir, inférieur aux planchers, et reproche à la SA LES CUISINES TRABO d'avoir noyé ce mois dans le premier trimestre, pour arriver à un complément d'entreprise nul.

Selon l'article 4 de l'arrêté royal du 29 mars 2010 portant exécution du chapitre 6 du titre IX de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I).

*« ..., lorsque les indemnités complémentaires visées à l'article 114, 2°, 3° et 5° qui sont versées ne couvrent pas un mois entier parce que la période d'indemnisation commence ou se termine au cours d'un mois (...), les cotisations et les retenues visées aux articles 117, 119, 121 et 126 de la loi sont calculées uniquement pour les jours couverts par l'indemnité complémentaire convertis dans un régime hebdomadaire de six jours où un mois complet est égal à vingt-six jours.*

*Dans ce cas, les cotisations ou retenues visées ci-dessus sont calculées pour un mois complet et le montant obtenu est ensuite multiplié par une fraction dont le*

*numérateur est égal au nombre de jours couverts par l'indemnité complémentaire convertis en régime hebdomadaire de six jours et le dénominateur est égal à vingt-six. Le montant obtenu est arrondi conformément à l'article du présent arrêté ».*

Dans les instructions administratives aux employeurs, l'ONSS indique que :

*« Les retenues sont effectuées sur les compléments et sont calculées pour un mois théorique et représentent un pourcentage de la somme du montant mensuel théorique de l'allocation sociale et du montant mensuel brut théorique en compléments. Ensuite, il faut éventuellement limiter la retenue pour éviter que le travailleur perçoive un montant insuffisant. Après les retenues ainsi obtenues sont multipliées par le nombre de mois couverts par la déclaration ». ([www.socialsecurity.be](http://www.socialsecurity.be)).*

A l'instar du premier juge, la cour de céans considère que la méthode appliquée par Monsieur P.G. consistant à calculer la retenue ONSS mensuellement est parfaitement correcte.

Par conséquent, en l'espèce, la retenue de 6,50 % peut être pratiquée dans la mesure où elle n'a, pour aucun mois, pour effet de réduire le montant total de la prépension en-dessous des seuils (les parties s'accordent sur ce point).

Ainsi la retenue sociale est en l'occurrence de :

- En février 2012 : 6,5 % de (1.223,56 € + 224,23 €) = **94,11 €**
- De mars 2012 à novembre 2012 : idem, soit **94,11 €**
- En décembre 2013 6,5 % de (1.248 € + 228,71 €) = **95,99 €**
- En janvier 2013 : 6,5 % de (1.248 € + 229,12 €) = **96,01 €**
- De février 2013 à juin 2015 : idem, soit **96,01 €**
- A partir du 1<sup>er</sup> août 2015 : 6,5 % de (1.263,60 € + 231,88 €) = **97,21 €**

Pour janvier 2012, il n'y a pas de retenue sociale.

D'autre part, la retenue à titre de précompte professionnel doit, également être opérée mensuellement.

Elle est calculée selon l'échelle « pension et rentes » sur le total de l'allocation de chômage et de l'allocation complémentaire d'entreprise lorsque le complément d'entreprise est dû sur base de la CCT n° 17 ou sur base d'une convention sectorielle qui prévoit des avantages au moins équivalents à ceux déterminés par la CCT n° 17 comme c'est le cas en l'espèce.

Exception faite pour le mois de janvier 2012 au cours duquel les sommes dues ne dépassent par le plafond requis pour retenir le précompte professionnel, il appartient à la SA LES CUISINES TRABO de calculer elle-même le précompte professionnel à retenir pour pouvoir, ensuite, déterminer l'indemnité effectivement due à Monsieur P.G..

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il considère que la méthode de Monsieur P.G. consistant à calculer la retenue de sécurité sociale et le précompte professionnel mensuellement était correcte.

L'appel principal de la SA LES CUISINES TRABO est non fondé quant à ce.

### I.2. Réouverture des débats.

Les questions de principe portant tout à la fois sur le pourcentage de rémunération brute de référence à appliquer pour obtenir la rémunération nette de référence et sur le calcul mensuel des retenues ONSS et du précompte professionnel étant tranchées, la cour de céans estime indispensable que Monsieur P.G. dresse un tableau de ce qui lui est dû, de ce qu'il a perçu et de la différence tant en brut qu'en net mais par mois aux fins d'établir un solde clair et actualisé des sommes qu'il s'estime en droit de réclamer à la SA LES CUISINES TRABO.

Tout comme le premier juge, la cour de céans (qui doit se saisir en vertu du principe dit de l'effet dévolutif de l'appel tel que consacré par l'article 1068, alinéa 1, du Code judiciaire des chefs de demande non tranchés par le premier juge) est dans l'impossibilité de condamner la SA LES CUISINES TRABO au versement d'arriérés de compléments d'entreprise dès lors que Monsieur P.G. se contente de dresser (à la page 18 de ses conclusions de synthèse) un tableau de ses prétentions que la SA LES CUISINES TRABO qualifie « d'incorrect » » (p. 15 de ses conclusions d'appel) sans cependant, en relever les erreurs si ce n'est qu'elle soutient que Monsieur P.G. n'aurait pas tenu compte du précompte professionnel devant être retenu sur l'allocation complémentaire d'entreprise.

Il est, en effet, indispensable que la SA LES CUISINES TRABO fasse valoir de manière claire et précise ses observations au regard du tableau des arriérés réclamés par Monsieur P.G. et ce d'autant que ce dernier semble, a priori, vouloir ne pas tenir compte de l'indu qui aurait été versé par la SA LES CUISINES TRABO en excipant du moyen déduit de la prescription.

Monsieur P.G. ne s'explique toutefois pas sur le fondement de ce moyen : quelle est la base légale de ce moyen sachant que le fait générateur de l'indu est postérieur à la rupture des relations contractuelles intervenue le 25 janvier 2012 ?

Il y a lieu qu'il développe ses arguments sur le moyen déduit de la prescription.

Un réouverture des débats s'impose aux fins de permettre aux parties de répondre de manière circonstanciée aux questions soulevées supra par la cour de céans avant d'envisager de condamner la SA LES CUISINES TRABO au versement de quelque somme que ce soit à titre d'arriérées d'allocations complémentaires d'entreprise et à la délivrance des documents sociaux.

I.3. Quant au fondement du chef de demande portant sur l'octroi de dommages et intérêts - Appel incident de Monsieur P.G..

Monsieur P.G. dénonce la responsabilité personnelle de la SA LES CUISINES TRABO dans la gestion plus que légère de son dossier, situation qui l'a contraint « à réclamer chaque mois ses fiches de paie, à effectuer des démarches répétées et lassantes auprès de son employeur, de son syndicat, de l'administration fiscale et à perdre son temps pour s'enquérir de ses droits alors qu'il appartenait à la SA LES CUISINES TRABO de se comporter en employeur responsable, prudent et diligent ».

Il recherche, également, la responsabilité de la SA LES CUISINES TRABO pour la rétention illégale des allocations complémentaires de prépension dès lors qu'elle a procédé à des retenues illégales pour compenser l'absence de retenues sociales et fiscales sur les premières mensualités de l'indemnité complémentaire versées.

A l'instar du premier juge, dont la cour de céans fait sienne la judicieuse motivation, la cour de céans considère qu'il est inacceptable que la SA LES CUISINES TRABO, par l'entremise de son secrétariat social SECUREX, dans un premier temps n'acquitte par les sommes dues, puis verse beaucoup trop d'allocations complémentaires et, ensuite, s'abstienne de poursuivre les versements, qu'elle omette pendant plusieurs mois de procéder aux retenues sociales et fiscales, qu'elle établisse des fiches de paie erronées, le tout sans fournir la moindre explication à Monsieur P.G., ce qui a contraint ce dernier à multiplier l'envoi de courriers pour tenter de progresser dans le règlement du problème.

Or, la SA LES CUISINES TRABO est formellement responsable de la gestion du dossier des membres de son personnel prépensionné, des documents délivrés, des paiements effectués et, enfin des actes posés par son secrétariat social.

En effet, l'employeur, mandant, est tenu par les actes réalisés à l'intervention de son secrétariat social, mandataire, qu'il n'a, du reste, pas appelé à la cause.

Comme le relève R. CAPART « c'est la responsabilité du mandant qui sera engagée à l'égard des tiers et pas celle du mandataire qui exécute, même de manière défectueuse ou critiquable, ce pour quoi il a été désigné (R. CAPART, « La responsabilité civile et

pénale du secrétariat social » in « la sécurité sociale des travailleurs salariés », Assujettissement, cotisations, sanctions, Larcier, 2010, p. 583).

Il ne peut être considéré, comme le soutient la SA LES CUISINES TRABO, que Monsieur P.G. n'a subi aucun préjudice à la suite de la gestion chaotique de son dossier.

Tout au contraire, il a subi incontestablement un dommage à la suite des tracasseries administratives générées par la mauvaise gestion de son dossier et ce indépendamment de la problématique liée aux compléments d'entreprises dus ou trop perçus à propos desquels il faudra établir les comptes (voyez le chapitre I. 2. sur la réouverture des débats).

Le premier juge a évalué adéquatement à la somme de 500 €, fixée ex aequo et bono, le montant des dommages et intérêts dus à Monsieur P.G. par la SA LES CUISINES TRABO.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel sur ce point et, partant, de déclarer l'appel incident de Monsieur P.G. non fondé quant à ce.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare les appels principal et incident recevables ;

Déclare l'appel principal non fondé en ce qu'il fait grief au premier juge d'avoir dit pour droit que, pour l'application des article 5 et 6 de la CCT n° 17 et de l'article 7 de la CTT du 1<sup>er</sup> juin 2011 (CP 126), il n'y a avait pas lieu de porter à 108 % mais bien au contraire à 100 % la rémunération brute de référence pour calculer la cotisation sociale à appliquer afin d'obtenir la rémunération nette de référence ;

Confirme le jugement dont appel sur ce point ;

Déclare l'appel principal non fondé en ce qu'il fait grief au premier juge d'avoir dit pour droit que, pour l'application de la retenue de sécurité sociale sur le complément d'entreprise en vertu de l'article 126, § 1, de la loi du 27 décembre 2006 et du précompte professionnel, il convenait de procéder à un calcul mensuel ;

Confirme le jugement dont appel sur ce point ;

Déclare l'appel incident de Monsieur P.G. non fondé en ce qu'il fait grief au premier juge de lui avoir accordé une somme de 500 € évaluée ex aequo et bono à titre de dommages et intérêts en lieu et place de la somme de 1.000 € postulée par ses soins ;

Confirme le jugement dont appel sur ce point ;

Se saisissant par l'effet dévolutif de l'appel consacré par l'article 1068, alinéa 1, du Code judiciaire, des points de droit non tranchés par le premier juge, ordonne la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt (chapitre I. 2) ;

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire, Monsieur P.G. adressera ses observations au greffe pour le *29 février 2016* après les avoir communiquées à la SA LES CUISINES TRABO, cette dernière étant invitée à adresser ses observations en réplique au greffe pour le *29 avril 2016* après les avoir communiquées à Monsieur P.G..

Monsieur P.G. pourra rédiger d'éventuelles observations en réplique au greffe pour le *30 mai 2016* après les avoir communiquées à la SA LES CUISINES TRABO, cette dernière se voyant offrir la possibilité de rédiger d'ultimes répliques en les adressant au greffe pour le *30 juin 2016* après les avoir communiquées à Monsieur P.G..

Fixe la cause à l'audience publique de la 2<sup>ème</sup> chambre de la cour du **3 octobre 2016 de 9 heures 10' à 10 heures 00' (50 minutes)**, siégeant en la Salle G, Cours de Justice, 1, rue des Droits de l'Homme (*anciennement rue du Marché au Bétail*) à 7000 Mons ;

Réserve à statuer sur les chefs de demande non tranchés par le premier juge et sur les dépens ;

Ainsi jugé par la 2<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, conseiller,  
Monsieur H. BERNARD, conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur A. DI SANTO, conseiller social au titre d'ouvrier,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social H. BERNARD, par Messieurs X. VLIEGHE et A. DI SANTO, assistés de Monsieur V. DI CARO, greffier.

prononcé, en langue française, à l'audience publique du **7 DECEMBRE 2015** de la 2<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, par Monsieur X. VLIEGHE, conseiller, assisté de Monsieur V. DI CARO, greffier.